

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

063/58.86.60
063/58.86.73

SEANCE DU **22 décembre 2011**

PRESENTS : **Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Stéphane HERBEUVAL, André BRACKMAN,
~~Christian FERIR~~, Echevins ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE,
Cécile DUCARME-GILLET, Emilie JACQUES, Conseillers ;
Mme Claudine MAUDOIGT, Présidente du CPAS ;
Melle Charlotte LEONARD, Secrétaire communale f.f.**

N/Réf. CR/CL/CS/2011110/0001

**Objet: Octroi d'une prime destinée à compenser la diminution du pouvoir d'achat –
Modification du règlement**

Le Conseil communal, **réuni en séance publique**,

Vu sa délibération du 14 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2010 ;

Considérant que depuis le 1er juin 2010, la Direction générale des Personnes Handicapées délivre un nouveau modèle d'attestation mentionnant les critères de handicap reconnus, la période de reconnaissance et le fondement juridique de celle-ci ;

Considérant que les critères désormais utilisés font référence à une « réduction de la capacité de gain », à une « réduction d'autonomie » et/ou à un « nombre de points » qui correspondent à un pourcentage d'handicap déterminé ;

Considérant que les primes ne peuvent légalement être versées que pendant l'année concernée et qu'en conséquence il convient de stipuler une date de clôture pour l'introduction des demandes de primes ;

DECIDE par *6 voix positives (C. RAMLOT, A. BRACKMAN, F. SCHMITZ, J. LEPERE, C. DUCARME-GILLET, E. JACQUES) et 1 abstention (S. HERBEUVAL)*,

D'annuler à dater de ce jour son règlement arrêté en séance du 14 janvier 2010 et d'arrêter le nouveau règlement comme suit :

Article 1

Une prime destinée à compenser la diminution du pouvoir d'achat sera octroyée aux personnes domiciliées sur le territoire communal à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours, âgées de 65 ans et plus à la date du 1^{er} janvier ou handicapées reconnues qui répondent à au moins un des critères ci-après à la date du 1^{er} janvier :

- Incapacité de 66% au moins ;
- Réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- Réduction d'autonomie de 9 points au moins (catégories 2 à 5) ;
- Critère de 9 points au moins (catégories 2 à 5) en additionnant les 3 piliers.

Article 2

Le montant des primes est fixé comme suit :

- 100 € pour les ménages dont au moins un membre est âgé de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- 150 € pour les personnes isolées âgées de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- 200 € pour toute personne handicapée reconnue suivant les critères repris à l'article 1

Article 3

Pour bénéficier de la prime, les intéressés doivent impérativement en faire la demande avant le 31 août de l'année concernée, au moyen du formulaire ad hoc. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargé sur le site de la commune : www.rouvroy.be.

Les pièces justificatives à joindre à la demande sont :

- Pour les 3 primes : une composition de ménage à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Pour la prime de 200 € : une attestation émanant impérativement du Service Public Fédéral – Direction générale des Personnes handicapées stipulant qu'ils répondent à au moins un des critères précités à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4

Les primes ne sont pas cumulables dans le chef d'une même personne.

Article 5

Les personnes résidant au home « Maison de la Saint-Famille » à Rouvroy qui bénéficient déjà d'une réduction par le biais de la subvention communale accordée à l'institution ne peuvent prétendre à la prime.

Article 6

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 6, la subvention communale ne pourra être accordée.

Article 8

La prime accordée ne sera versée qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Article 9

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal. Il entrera en application à dater de ce jour et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant que le crédit budgétaire suffisant soit inscrit à l'article 840/331-01.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale f.f.,
(s) C. LEONARD

La Présidente,
(s) C.RAMLOT